



CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE ET LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND

- **URBANISME**

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Amand-Montrond, représentée par son Maire, Monsieur Thierry VINÇON, autorisé aux fins des présentes par le Conseil Municipal lors de sa délibération 1^{er} juin 2018 et domiciliée 2 rue Philibert Audebrand, BP 196 - 18206 Saint-Amand-Montrond cedex, ci-après désignée « la Ville », **d'une part**

Et

La Communauté de Communes Cœur de France, représentée par son Président, Monsieur Thierry VINÇON, domiciliée 1 rue Philibert Audebrand - 18200 Saint-Amand-Montrond et autorisé aux fins des présentes par le Conseil Communautaire lors de sa délibération 29 juin 2018, ci-après désignée « Cœur de France », **d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Par une première convention de mutualisation de services, pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018, la Ville de Saint-Amand-Montrond a mis à disposition de Cœur de France son service Urbanisme, ainsi que ses équipements pour l'élaboration et le suivi du PLUi.

Article 1 : Objet de la convention

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services et en application des dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de renouveler la convention de mutualisation existante, pour finaliser le PLUi et travailler sur la réalisation du règlement local de publicité intercommunal.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Le service « urbanisme », composé de cinq agents, est mis à disposition de Cœur de France pour une durée estimée au maximum, par an à :

- 20 jours agents pour l'année 2018 (sur 4 mois),
- 60 jours agents pour les années 2019, 2020,
- 40 jours agents pour 2021 (sur 8 mois).

Soit au total, 120 jours agents au maximum sur la durée de la convention.

Le calendrier d'intervention du service « urbanisme » à Cœur de France est déterminé d'un commun accord entre les parties.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions au sein du service

Les agents du service « urbanisme » demeurent statutairement employés par la Ville, qui les rémunère. Pendant leur temps de présence à Cœur de France, le Président peut leur adresser directement, par l'intermédiaire du responsable du service, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au service, dans le cadre du présent accord. Ainsi, il contrôle l'exécution des tâches et des missions confiées.

Article 4 : Modalités financières

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, Cœur de France rembourse à la Ville, en fonction du temps défini à l'article 2, les frais de fonctionnement du service comportant :

- ① Le traitement brut chargé des agents qui seront réellement intervenus ;
- ① Les frais de déplacements des agents sur la base des déplacements hors commune réellement réalisés.

Les agents du service « urbanisme » tiendront à jour un calendrier du nombre de jours réellement passés pour l'ensemble du service et des déplacements réalisés, hors Saint-Amand-Montrond.

La demande de remboursement de la Ville sera adressée à Cœur de France, à la fin de chaque semestre civil, sur la base d'un état du temps passé en jours et par agents et des déplacements réalisés.

À titre indicatif, le coût moyen brut chargé des agents qui interviendront est évalué à environ 142 € par jour.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée courant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021, soit 3 années. Elle est renouvelable.

La convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties. Ces dernières peuvent également la dénoncer unilatéralement, par lettre recommandée, en respectant un préavis minimum d'un mois.

Article 6 : Recours

En cas de litige, les parties s'obligent à chercher une solution à l'amiable. Après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, le différend pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire,
Pour le Maire et par suppléance
Le premier Adjoint,

Le Président,

Claude Roger

Thierry VINÇON